

**COMMUNE DE COMPS-SUR-ARTUBY**

**ARRÊTE DE VOIRIE  
PORTANT REGLEMENTATION de la CIRCULATION et du STATIONNEMENT  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Square Raoul Meynard  
35<sup>ème</sup> rallye national du Pays de Fayence  
Samedi 16 Septembre 2023 de 8h à 23h**

**2023\_42**

**LE MAIRE DE COMPS-SUR-ARTUBY,**

VU la demande de Monsieur TOSELLO, Président du Comité d'organisation Rallye du Pays de Fayence, pour organiser le 35<sup>ème</sup> Rallye National du Pays de Fayence, le **samedi 16 septembre 2023 de 8h à 23h.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'organisation d'un parc de regroupement du **35<sup>ème</sup> rallye du Pays de Fayence**, au square Raoul Meynard, le **samedi 16 septembre 2023 de 8h à 23h.**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du Square Raoul Meynard, le **samedi 16 septembre 2023 de 8h à 23h**, pour organiser le parc de regroupement du **35<sup>ème</sup> Rallye du Pays de Fayence.**

**ARTICLE 2 : le stationnement et circulation**

Le stationnement et la circulation seront interdits sur le square Raoul Meynard, le **samedi 16 septembre 2023** de 8h à 23h.

**ARTICLE 3 : – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 – Signalisation**

A charge du pétitionnaire de mettre en place la signalisation adéquate.

**ARTICLE 5 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour tout ou partie, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la période **le samedi 16 septembre 2023 de 8h à 23h**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 6 – Infractions**

Les infractions aux dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7 – Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de COMPS-SUR-ARTUBY.

**ARTICLE 8 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9 – Application de l'Arrêté**

Le bénéficiaire, Monsieur Le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de COMPS, Monsieur le Garde Champêtre Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COMPS-SUR-ARTUBY le 31 août 2023

Le Maire  
A. BARALE

